

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatorze juillet deux mille vingt-deux

Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
M. Gilles Cabos, conseiller juridique, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Vito Perfido, délégué permanent, Dudelange,	assesseur-assuré
M. Jean-Paul Sinner,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Noémie Sadler, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

l'Office social de la commune d'A, établi à [...], représenté par le président de son conseil d'administration actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Maître Leïla Rchika, avocat, Luxembourg, en remplacement de Maître Steve Helminger, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 13 avril 2022, X a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 25 février 2022, dans la cause pendante entre lui et l'Office social de la commune d'A, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, déclare irrecevable le recours déposé le 29 juin 2021 à l'encontre de la décision de l'Office social d'A du 9 juin 2021 et notifiée le 14 juin 2021.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 20 juin 2022, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Noémie Sadler, pour l'appelant, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 13 avril 2022.

Maître Leïla Rchika, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 25 février 2022, au non fondé du recours et s'opposa à la demande en annulation de la décision attaquée.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 9 juin 2021, l'Office social d'A (ci-après l'Office social) a refusé à X la prise en charge des loyers et charges locatives pour un montant de 11.250 euros au motif que le solde mensuel de ses revenus devrait suffire pour payer ces frais.

Par requête déposée le 29 juin 2021 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), X a introduit un recours contre cette décision. Dans sa requête, il a invoqué des problèmes de communication avec l'assistante sociale en charge du dossier à cause du port de masque et l'indication de fausses données par celle-ci lors de l'introduction de la demande.

Par jugement du 25 février 2022, ce recours a été déclaré irrecevable pour absence d'un exposé sommaire des moyens. Le Conseil arbitral a précisé que le requérant ne s'était pas réservé dans la requête contenant son recours le droit de compléter en cours de procédure les moyens y développés.

Par requête déposée en date du 13 avril 2022 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, X a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

Il demande à voir déclarer recevable le recours introduit devant le Conseil arbitral au motif que la requête était suffisamment motivée et qu'il a valablement pu exposer des moyens complémentaires à l'audience. Quant au fond, il demande l'annulation de la décision de l'Office social pour ne pas être suffisamment motivée et pour reposer sur une mauvaise évaluation de sa situation financière.

L'intimé conclut à la confirmation du jugement de première instance, sinon subsidiairement, au non fondé du recours. Il estime que c'est à bon droit que le recours de l'appelant devant le Conseil arbitral a été déclaré irrecevable et il s'oppose à la demande en annulation de la décision attaquée. Quant au fond, elle serait justifiée au regard de la situation financière de l'appelant.

Quant à la recevabilité du recours de l'appelant devant le Conseil arbitral, l'article 1^{er} du règlement modifié du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 455 du code de la sécurité sociale la procédure à suivre devant le Conseil arbitral et le Conseil supérieur de la

sécurité sociale, ainsi que les délais et frais de justice dispose que le recours devant le Conseil arbitral doit indiquer sommairement les moyens sur lesquels il est fondé. L'article 20 du même règlement précise que pour autant qu'il ne prévoit pas de dispositions spécifiques, les règles de procédure civile devant les justices de paix sont applicables. L'article 101 du nouveau code de procédure civile dispose que l'acte introductif d'instance devant les justices de paix doit contenir, à peine de nullité, l'objet et un exposé sommaire des moyens.

En l'espèce, la requête déposée par X au siège du Conseil arbitral comprenait la mention que lors de l'entretien avec l'assistante sociale, il y avait des problèmes de communication dès lors qu'il n'est pas facile de parler avec un masque. Il est ajouté: « *So hatte Die Sozialarbeiterin im Antrag auf Hilfeleistung falsch angegeben unterbreiter welsche mir nun geschadet hat* ».

Contrairement à ce qui a été décidé par le Conseil arbitral, cette motivation doit être considérée comme répondant aux exigences de la loi. Il convient d'ajouter que l'absence de réserve formulée par le requérant dans la requête contenant son recours quant à la formulation de moyens nouveaux en cours de procédure ne saurait le priver du droit de développer de tels moyens à l'audience. Il est en effet de principe que des moyens nouveaux peuvent être invoqués à toute hauteur de la procédure. L'analyse du bien-fondé de ces moyens relève du fond du droit et sera développée ci-dessous.

Dans sa requête d'appel, l'appelant reproche à l'Office social de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision. Pour appuyer ce moyen, il invoque l'article 41 paragraphe 2 de la Charte des droits fondamentaux, l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Il renvoie encore à l'obligation prévue au prédit article 8 du règlement et à l'article 25 de la loi imposant à l'Office social d'expliquer au demandeur les droits auxquels il peut prétendre et de diligenter une enquête sociale.

Suivant l'article 12 du règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, le conseil d'administration de l'Office social est tenu de fournir une décision motivée au demandeur. Ce texte prévoyant l'obligation imposée aux offices sociaux de motiver leurs décisions, l'argument de l'appelant est analysé sur cette base légale, sans qu'il y ait lieu de considérer les autres textes invoqués par l'appelant pour fonder ce moyen, ces textes n'ajoutant aucun élément supplémentaire à prendre en considération.

La décision attaquée de l'Office social est motivée comme suit :

« ... au vu du dossier présenté, il a été décidé de ne pas vous accorder l'aide pour les motifs suivants :

Conformément à l'article 2 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, « L'aide sociale, (...), assure aux personnes dans le besoin et à leur famille l'accès aux biens et aux services adaptés à leur situation particulière, afin de les aider à acquérir ou à préserver leur autonomie. Elle intervient à titre subsidiaire et peut compléter les mesures sociales et les prestations financières prévues par d'autres lois et règlements, que le bénéficiaire est tenu d'épuiser ». Après avoir étudié votre dossier établi d'après une enquête sociale, le Conseil d'administration de l'Office social constate que le solde mensuel de vos revenus devrait vous suffire pour payer vous-même vos frais courants et vous refuse par conséquent la prise en charge d'arriérés de loyers au montant total de 11.250,- €. ».

Il résulte de la lecture de cette motivation qu'elle se réduit à l'affirmation que « *que le solde mensuel de vos revenus devrait vous suffire pour payer vous-même vos frais courants et vous refuse par conséquent la prise en charge d'arriérés de loyers au montant total de 11.250,- €.* ».

Cette motivation ne contient aucun élément concret, tangible, de nature à permettre à l'appelant de retracer les motifs réels qui ont amené l'intimé à prendre la décision entreprise. Il s'agit en réalité de la conclusion à laquelle l'Office social est arrivé, sans que la décision ne contienne d'explications permettant de retracer pour quels motifs cette conclusion s'est imposée. Aucun chiffre précis n'est avancé, aucune indication des critères appliqués n'y est mentionnée. Il convient de préciser que dans la décision, il est fait mention d'une enquête sociale qui aurait été dressée, dont le résultat se trouverait à la base de la décision critiquée. Or il résulte des éléments du dossier que cette enquête sociale se borne à un amoncellement de pièces censées retracer la situation financière de l'appelant, sans aucune analyse de cette situation et sans aucune explication quant à l'appréciation qui en a été faite. Au regard de ces pièces, il n'est notamment pas possible de déterminer si l'intimé a considéré le fils de l'appelant comme faisant partie du ménage que ce dernier forme avec son épouse ou non. Cet amoncellement de pièces ne saurait partant servir de motivation à la décision attaquée, de nature à éclairer l'appelant sur les critères d'appréciation appliqués et les motifs concrets fondant le refus.

Il résulte des développements qui précèdent que la décision de rejet de l'Office social du 9 juin 2021 n'est pas suffisamment motivée, de sorte à violer les dispositions de l'article 8 du règlement grand-ducal du 8 novembre 2010 portant exécution de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale. Elle encourt partant l'annulation.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare fondé,

réformant, dit recevable le recours introduit par X devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale,

le dit également fondé,

annule la décision du 9 juin 2021 de l'Office social d'A.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 14 juillet 2022 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président,
signé: Harles

Le Secrétaire,
signé: Sinner